

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 19 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des effectifs militaires et civils de la direction du service national et de la jeunesse dénommé "Suivi automatisé des effectifs".

Du 06 janvier 2021

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des effectifs militaires et civils de la direction du service national et de la jeunesse dénommé "Suivi automatisé des effectifs".

Du 06 janvier 2021

NOR ARMS2100097A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [106.1.3](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016⁽¹⁾ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019^(A) pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'[arrêté du 13 juin 2018 modifié fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés](#) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019^(B) portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé au ministère de la défense un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Suivi automatisé des effectifs (SAE) » dont le responsable est le directeur du service national et de la jeunesse.

Ce traitement a pour finalité la gestion des effectifs de la direction du service national et de la jeunesse.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

1° À l'identification des personnes ;

2° Aux données professionnelles.

Art. 3. I. - Peuvent accéder, aux fins de consultation et de modification, aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la sous-direction ressources « métier » et de la sous-direction de la politique du service national et de la transformation numérique de la direction du service national et de la jeunesse chargés des opérations administratives, comptables et informatiques.

II. - Peuvent accéder, à la seule fin de consultation, aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la direction du service national et de la jeunesse chargés de la gestion des effectifs militaires et civils.

III. - Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les directeurs des établissements du service national et de la jeunesse et leurs adjoints ;

2° Les directeurs des centres du service national et de la jeunesse relevant des commandements supérieurs dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, et leurs adjoints ;

3° Les chefs des centres du service national et de la jeunesse ;

4° Les agents du bureau de la politique et du pilotage des ressources humaines.

Art. 4. Les données à caractère personnel de l'agent et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées jusqu'à la rupture de tout lien avec la direction du service national et de la jeunesse. À l'issue, elles sont supprimées définitivement.

Art. 5. Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée d'un mois.

Art. 6. Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'intérêt légitime incombant à la direction du service national et de la jeunesse au titre des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2019^(B) susvisé.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé à l'aide d'un

formulaire recueillant leurs données à caractère personnel.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement s'exercent, par voie électronique à l'adresse : dsn.contact-demarche.fct@intradef.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le directeur du service national et de la jeunesse, Quartier Bellecombe – BP 32521– 45038 ORLEANS CEDEX 1.

Les droits d'effacement et de portabilité prévus aux articles 17 et 20 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

Art. 7. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des Armées et par délégation :

Le directeur du service national et de la jeunesse,

Daniel MENAOUINE.

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO

^(A) n.i. BO ; JO n° 125 du 30 mai 2019, texte n° 16.

^(B) n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 30.

ANNEXE

ANNEXE

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « SAE ».

I. – Données relatives à l'identification des personnes

1° Nom (patronymique, marital ou d'usage) ;

2° Prénoms ;

3° Sexe ;

4° Date de naissance ;

5° Numéro d'identifiant défense (NID) ;

6° Numéro « Alliance ».

II. – Données relatives à la vie professionnelle

1° Statut (militaire, fonctionnaire, contractuel, ouvrier d'État, apprenti), corps, grade, positions administratives ou statutaires ;

2° Armée d'appartenance ;

3° Spécialité ;

4° Numéro matricule au recrutement ;

5° Date d'entrée au service ou date d'affectation, date de fin de service ;

6° Intitulé de l'emploi ou poste occupé ;

7° Date de promotion ;

8° Affectations successives et actuelle ;

9° Participation à la journée défense et citoyenneté.